



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande des CTCS de Guadeloupe et de Martinique et d'eRcane à La Réunion en date du 10 mai 2023,

Nom commercial	LOYANT
Second nom commercial	/
Numéro d'AMM	2199997
Substance(s) active(s)	Florpyrauxifène-benzyle : 25 g/L
Titulaire de l'autorisation	CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. 1 bis, avenue du 8 mai 1945 78280 Guyancourt

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 8 décembre 2023 au 6 avril 2024 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Protection de l'opérateur Pendant le mélange/chargement - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A); - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<p>Pendant l'application</p> <ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur avec cabine<ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;• Si application avec tracteur sans cabine<ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. <p>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité. <p>Délai de rentrée : 6 heures</p> <p>Protection du travailleur :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une ZNT non réductible de 20 m par rapport aux points d'eau.
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
Protection des résidents et des personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 5 m entre la rampe de pulvérisation et : <ul style="list-style-type: none">- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;- L'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement.

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(s) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
13205901 Canne à sucre*Désherbage	Canne à sucre	1,2 L/ha	2 Fractionnement possible	De BBCH 00 à BBCH 18	DAR F

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision devant le tribunal administratif.

Date : le 7 décembre 2023

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation